

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.924 du 25 juin 2003

A.116.713/XV-109

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
FADI EXPORT,**

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux, 227,
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,

ayant élu domicile chez
Me J. CRUYPLANTS, avocat,
rue Defacqz, 78-80,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2002 par la Société coopérative à responsabilité limitée FADI EXPORT qui demande l'annulation du "règlement adopté par le conseil communal de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 13 décembre 2001 portant taxe sur les entreprises liées principalement au commerce de véhicules d'occasion destinés à la vente en Belgique ou à l'exportation";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, du 24 septembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 octobre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 7 juin 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. LEROY,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.